



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt et un,  
le 05 février à 19 heures,  
le Conseil Municipal de la Commune  
de MONISTROL sur LOIRE, légalement convoqué,  
s'est réuni à La Capitelle, sans public,  
sous la présidence de Mme Christine PETIOT, Première adjointe, en l'absence de M. le Maire,  
Jean-Paul LYONNET,

**ETAIENT PRESENTS (22) :**

Mme Christine PETIOT – M. Laurent GOYO –  
Mme Marie-Pierre LAURANSON – M. Mathieu FREYSSNET-PEYRARD –  
Mme Christelle MICHEL DELEAGE – Mme Sandrine CHAUSSINAND –  
M. Cyril FAURE, adjoints

Mme Fabienne BONNEVIALLE (qui avait donné pouvoir à M. Laurent GOYO, est arrivée à 19h50) – M. Luc JAMON – Mme Sonia BENVENUTO –  
M. Jean-Pierre GIRAUDON – Mme Elisabeth MAITRE- DUPLAIN –  
M. Christian BONNEFOY – Mme Anne DEFOUR – M. Vincent DECROIX –  
Mme Hélène SOUVETON – M. Gilles LAURANSON – Laurent CAPPY –  
Mme Valérie MASSON COLOMBET (arrivée à 19h10) – Mme Florence OLLIER  
M. Damien PEYRARD – Mme Annie MANGIARACINA,  
conseillers municipaux,

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES (7) :**

M. Jean-Paul LYONNET, Maire, qui avait donné pouvoir à Mme Christine PETIOT,  
M. Florian CHAPUIS qui avait donné pouvoir à M. Christian BONNEFOY,  
Mme Béatrice LAURENT BARDON qui avait donné pouvoir à M. Mathieu FREYSSNET-  
PEYRARD,  
M. Bilali CAKMAK qui avait donné pouvoir à Mme Marie-Pierre LAURANSON,  
Mme Marie-Claire THEILLIERE qui avait donné pouvoir à Mme Christelle MICHEL  
DELEAGE,  
M. Yvan CHALAMET qui avait donné pouvoir à M. Damien PEYRARD,  
M. Calogero GIUNTA qui avait donné pouvoir à Mme Valérie MASSON COLOMBET,

-=-=-=-

M. Mathieu FREYSSNET-PEYRARD a été élu secrétaire de séance.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Commune de MONISTROL SUR LOIRE**  
**Séance du 05 février 2021**  
Nature de l'acte : 2.1 Documents d'urbanisme

**N° 2021 02 007**

**OBJET : PLU (Plan Local d'Urbanisme) – Sursis à statuer**

Sur l'invitation de Madame la Première adjointe, Mme Sandrine CHAUSSINAND, adjointe, procède à la présentation du point de l'ordre du jour cité en objet,

Suite à la présentation du PADD, elle rappelle que l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus aux articles L153-11 et L424-1 sur les demandes d'autorisations concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation. Cette décision est prise sur la base des règles d'urbanisme applicables au jour de la décision. A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

Une nouvelle décision de sursis à statuer est possible sur la base d'un motif différent de celui du sursis initial, la durée des sursis ne pouvant excéder trois années. A titre d'exemple, un premier sursis a été opposé sur la base de l'élaboration du PLU, un deuxième sursis est possible sur la base d'un projet de travaux publics.

**Considérant que le sursis à statuer sera possible pendant toute la période de révision du PLU et prendra fin dès que le Plu sera opposable aux tiers, l'assemblée délibérante est invitée à :**

- **DECIDER** l'utilisation si nécessaire, du sursis à statuer dans les conditions fixées à l'article L424-1 du code de l'urbanisme pour les demandes d'urbanisme dont les travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre le projet de révision ou de rendre plus onéreuse sa réalisation.
- **AUTORISER Mr Le Maire** à motiver et signer les arrêtés individuels instaurant le sursis à statuer au cas par cas,

Les mesures de publicité prévues au code de l'urbanisme, notamment aux articles R153-20 à 22 seront effectuées.

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2021 02 007 (suite)

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité sur 29 votants,

- **DECIDE** l'utilisation si nécessaire, du sursis à statuer, dans les conditions fixées à l'article L424-1 du code de l'urbanisme, pour les demandes d'urbanisme dont les travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre le projet de révision ou de rendre plus onéreuse sa réalisation.
- **AUTORISE Mr Le Maire** à motiver et signer les arrêtés individuels instaurant le sursis à statuer au cas par cas,

Les mesures de publicité prévues au code de l'urbanisme, notamment aux articles R153-20 à 22 seront effectuées.

Dressé à MONISTROL sur LOIRE, le 05 février 2021

Pour le Maire « empêché »,

Mme la Première adjointe,



Christine PETIOT,

AR PREFECTURE

043-214301376-20210205-2021\_02\_007-DE  
Regu le 11/02/2021